



## DÉCISION DU MAIRE N°2010 - 019 MAPA

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU les dispositions de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2006-975 modifié du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Megève du 30 mars 2009, rendue exécutoire le 10 avril 2009, chargeant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant atteint 206 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants,
- VU le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code marchés publics,
- VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** La commune de Megève a lancé un avis d'appel public à la concurrence en vue de conclure un marché concernant la fourniture de barrières amovibles bois pour permettre la sécurisation des routes.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un minimum de 1 200 € HT de commandes par période et un maximum de 7 000 € HT par période. La première période débutera le lendemain de la réception du courrier de notification et s'achèvera le 31 décembre 2010. Il pourra être reconduit pour des périodes successives de 12 mois sans que sa durée totale puisse dépasser 4 ans.

Après analyse des offres reçues, je décide d'attribuer ce marché à l'entreprise AXIMUM sise 41 Boulevard de la République BP 76 à CHATOU (78403). Néanmoins c'est l'établissement situé à RUMILLY (74150), 8 Allée du Pressoir qui exécutera les prestations.

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Megève le 07 juillet 2010

Le Maire,  
Sylviane GROSSET-JANIN

